# Art. 12 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 12.2 Servitude « urbanisation – intégration paysagère » [P]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Intégration Paysagère » sont marqués de la surimpression « P ».

La servitude « urbanisation – Intégration Paysagère » [P] vise à garantir l’intégration des zones destinées à être urbanisées dans leur environnement naturel.

Les zones recouvertes par la servitude « urbanisation - Intégration Paysagère » doivent être occupées par une couverture végétale, arbustive ou arborée. Les espèces à planter sont composées majoritairement par des espèces indigènes adaptées aux conditions stationnelles.

Sur une largeur de minimum 5 mètres longeant le périmètre d’agglomération, toute modification du terrain naturel et toute construction sont interdites. Le stockage de matériaux et/ou tout stationnement de véhicules y est prohibé. Une exception est faite pour le plan d’aménagement particulier « Rue de Gralingen » à Merscheid où la largeur peut être réduite à 3 mètres.

Dans cette zone, seules les infrastructures destinées à la mobilité douce, à la circulation et la rétention des eaux sont autorisées, à condition que leur emprise soit limitée.